

N^{os} 4388¹
4333¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

concernant les interpellations

* * *

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU REGLEMENT

(19.1.1998)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Jean ASSELBORN, Rapporteur; Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Edouard JUNCKER, Carlo MEINTZ, Jos SCHEUER, Alphonse THEIS et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Les articles 82 et 83 du Règlement de la Chambre des Députés sont modifiés comme suit:

„**Art. 82.**– (1) Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement.

(2) Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite dans laquelle il spécifiera les éléments faisant l'objet de son interpellation.

(3) La demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

(4) Le Président donne lecture de la déclaration écrite, et la date de l'interpellation sera fixée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement.

(5) L'interpellation devra être évacuée endéans les six mois de l'introduction de la demande.

(6) L'interpellation devra se limiter à des questions d'intérêt public.

(7) Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(8) Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Art. 83.– La Commission de Travail peut décider qu'une demande d'interpellation est transformée en une question tombant sous l'application de l'article 78 du présent Règlement.“